

CONTRAT DE MANDAT DE PRESTATIONS

entre

Le Réseau santé de la Sarine (RSS)

ci-après le RSS

et

L'établissement médico-social (EMS)

ci-après l'EMS

relatif aux prestations délivrées par l'EMS



1 But et effets

Le Réseau santé de la Sarine (RSS) est une Association de communes au sens de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) qui réunit toutes les communes du district de la Sarine.

Les EMS sont des institutions de santé, admises à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins, destinées à accueillir, en principe, des personnes ayant atteint l'âge légal de la retraite et dont l'état exige des soins et une surveillance continue (art. 8 de la loi du 12 mai 2019 sur les prestations médico-sociales (LPMS; RSF 820.2).

Conformément à la LPMS, le RSS a pour mission d'assurer la coordination de la prise en charge médico-sociale fournie à domicile et en EMS, offrir les prestations permettant d'assurer la couverture des besoins et mandater des fournisseurs de prestations dans ce but. Dans ce cadre-là, le RSS conclut un contrat de prestations avec les EMS du district retenus pour participer à la couverture des besoins et applique par analogie les dispositions prévues au Home médicalisé de la Sarine, EMS qui lui appartient.

Ainsi, l'EMS nom de l'EMS est mandaté par le présent contrat pour fournir des prestations médico-sociales au sens de la LAMal, de la LPMS et du RPMS. Les autres activités déployées par l'EMS sont exclues du champ du présent mandat.

Nom de l'EMS est un établissement de droit public / une coopérative /une association / une fondation doté(e) de la personnalité juridique et ayant son siège à Z...

Ce contrat rend, de fait, caducs les contrats/conventions ou clauses des contrats/conventions qui liaient l'EMS à une commune ou association de communes au sens de la Loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS; ROF 2016_074) jusqu'à la fin 2020, ceci uniquement pour les domaines couverts par la présente convention.

Ce contrat ne supplée pas aux obligations de l'EMS envers l'État et les assureurs-maladie (notamment l'article 9 LPMS, relatif à l'admission à pratiquer à charge de l'assurance-maladie, et l'article 10 LPMS, relatif à l'autorisation d'exploiter délivrée par l'État).

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

2 Bases légales

- Loi fédérale de 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10)
- Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal; RS 832.102)
- Ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS; RS 832.112.31)
- Loi sur les communes (LCo; RSF 140.1)
- Loi du 12 mai 2016 sur les Seniors (LSen ; RSF 10.3)
- Loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales (LPMS; RSF 820.2)
- Règlement du 23 janvier 2018 sur les prestations médico-sociales (RPMS; RSF 820.21)
- Règlement pour la prise en charge des frais financiers et d'investissements des établissements médico-sociaux du district de la Sarine. La dernière version en vigueur de ce règlement est applicable au présent contrat.



- Loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (Loi sur l'égalité, LEg; RS 151.1)

Sont réservées les éventuelles modifications de bases légales qui s'appliqueraient de plein droit au présent contrat.

3 Mission

La mission générale de l'EMS consiste à assurer des accueils résidentiels de longue durée.

L'EMS assure également des missions particulières telles que les accueils transitoires de résidents en attente de placement dans un autre établissement, les accueils en unité spécialisée en démence, les accueils de court séjour, les accueils en foyer de jour ou de nuit.

L'attribution par le RSS de ces missions particulières se base sur le plan cantonal de couverture des besoins et s'effectue de manière à assurer un juste équilibre entre les établissements et les régions.

L'EMS s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission d'accueil et de soins aux personnes âgées. Il souscrit à la charte éthique établie par l'Association fribourgeoise des institutions pour personnes âgées (AFIPA), se reconnaissant ainsi dans les valeurs décrites.

4 Obligations de l'EMS

4.1 Prestations

Nom de l'EMS fournit les prestations médico-sociales suivantes, après concertation entre les parties et sous réserve des modifications liées au point 4.8.4. qui feront l'objet d'un avenant :

	Prestations	Nombre de lits
A)	Les accueils résidentiels de longue durée, y compris les accueils transitoires de résidents en attente de placement dans un autre EMS	
В)	Les accueils résidentiels de longue durée en unité spécialisée en démence - USD.	
C)	Les accueils résidentiels de courte durée, qui ne peuvent excéder trois mois	
D)	Les accueils résidentiels à la journée ou à la demi-journée en foyer de jour	
E)	Autres	



4.2 Spécification des prestations

Prestations	Spécification de la prestation	
Soins	Prestations de soins LAMal au sens de l'article 7 de l'Ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS ; RS 832.112.31)	
Accompagnement	Prestations d'accompagnement participant au maintien et au développement des capacités physiques, cognitives, psychiques, spirituelles et sociales de la personne.	
Animation socio- culturelle	Prestation faisant partie intégrante de la prise en charge globale du résident. Elle a pour mission de créer un climat de bien-être qui permet au résident de s'intégrer à la vie de l'institution, de reconstituer un tissu social, mais aussi de favoriser le maintien des liens sociaux déjà existants.	
Restauration	Prestations de restauration, soit le repas du matin, du midi et du soir, ainsi que des boissons durant et hors des repas.	
Intendance	Prestations de blanchisserie, d'entretien et de nettoyage des chambres des personnes accueillies.	
Hébergement	Mise à disposition et entretien de l'infrastructure mobilière et immobilière.	
Gestion financière et administrative	Gestion comptable selon le plan défini par la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) et tenue d'une comptabilité permettant d'isoler les charges et les produits de chaque prestation médicosociale (art. 16 al. 1 let. b RPMS).	
Prestations particulières	Toutes prestations nécessaires à l'accomplissement de missions particulières.	

4.3 Autorisation d'exploiter

L'EMS mandaté bénéficie d'une autorisation d'exploiter octroyée par l'État.

4.4 Coordination entre prestataires médico-sociaux

L'EMS collabore avec les autres prestataires actifs du domaine médico-social dans et hors du district dans un esprit de complémentarité afin de garantir la continuité et la qualité des soins, ainsi que l'optimisation des ressources.

4.5 Collaboration entre EMS ou avec d'autres prestataires

Lorsque la collaboration entre EMS ou avec d'autres fournisseurs de prestations est jugée utile à la bonne réalisation de la mission, à l'initiative du RSS, des EMS ou d'autres prestataires, les règles de collaboration sont dûment formalisées. Elles engagent l'EMS et sont transmises au RSS pour information.

Les organes juridiques, les directeurs et les infirmiers-chefs des EMS participent aux séances qui leur sont destinées.

Les directeurs des EMS se réunissent régulièrement dans le cadre de la conférence des directeurs d'EMS du district.



4.6 Personnel

4.6.1 Personnel de soins, d'accompagnement et d'animation socio-culturelle

L'EMS mandaté respecte la dotation en personnel de soins, d'accompagnement et d'animation socio-culturelle fixée par l'article 3 de l'Ordonnance du 3 décembre 2013 sur les besoins en soins et en accompagnement (RSF 834.2.12) ainsi que dans les directives édictées par le Service de la prévoyance sociale (SPS) de la Direction de la Santé et des affaires sociales (DSAS), conformément à l'art. 16 al. 2 RPMS.

4.6.2 Personnel socio-hôtelier

L'EMS prévoit l'effectif en personnel socio-hôtelier nécessaire pour fournir les prestations spécifiées à l'article 4.2 du présent contrat de mandat de prestations.

4.6.3 Apprentis et stagiaires

Dans la mesure du possible, l'EMS s'engage à accueillir des apprentis, des stagiaires et des élèves des écoles.

4.6.4 Conditions de travail et conditions salariales

L'EMS est tenu d'observer les lois, règlements et conventions applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Il veille au bien-être, à la sécurité et à la santé de ses collaborateurs en observant les dispositions légales prévues, notamment par la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr; RS 822.11) et ses ordonnances¹.

Le personnel soignant et d'accompagnement est soumis aux classifications des fonctions édictées par le Service de la prévoyance sociale (SPS). Le RSS peut demander à l'EMS la preuve que ces conditions sont respectées.

4.7 Entretien de l'infrastructure et/ou amélioration de l'offre existante

L'EMS maintient l'infrastructure mobilière et immobilière permettant d'assurer l'hébergement et la prise en charge adéquate des résidents. Il peut soumettre ses demandes d'investissements mobiliers et immobiliers à la Commission des établissements médico-sociaux (Codems) selon les procédures explicitées dans le Règlement pour la prise en charge des frais financiers et d'investissements des établissements médico-sociaux du district de la Sarine (Règlement Codems).

Contrat de mandat de prestations Page 5 sur 10 version finale, octobre 2020

La LTr et ses ordonnances sont disponibles dans le recueil systématique du droit fédéral, sur le lien suivant : https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/82.html#822



4.8 Résidents

4.8.1 Dispositif d'admission des résidents

Le Centre de coordination du RSS traite l'ensemble des demandes de placement pour les EMS du district de la Sarine, assurant un rôle d'information, d'orientation, d'évaluation et de liaison entre les personnes âgées et l'ensemble des partenaires du Réseau. De ce fait, toute admission de résidents dans l'EMS se réalise en appliquant les priorités et processus définis avec le Centre de coordination.

4.8.2 Respect du nombre de résidents fixé dans l'autorisation d'exploiter

L'EMS renonce à accueillir plus de résidents que le nombre fixé dans l'autorisation d'exploiter délivrée par le canton, sous réserve d'exceptions temporaires convenues avec le Centre de coordination lorsque des circonstances spécifiques le justifient.

4.8.3 Placements transitoires

Les lits d'attente de placement sont répartis entre les EMS du district. Chaque EMS est donc amené à accueillir de manière transitoire des résidents en attente d'un placement long séjour dans un autre établissement, selon les procédures convenues avec le Centre de coordination.

4.8.4 Courts séjours

La gestion des lits courts séjours prévus par la planification cantonale devant être adaptée à l'évolution des besoins, une évaluation sera menée au cours des prochains mois par le Centre de coordination, en étroite collaboration avec les EMS.

Une directive spécifique, incluant une possible nouvelle répartition des lits entre les EMS du district, sera élaborée d'ici la fin du premier semestre 2022.

Les modifications feront objet d'un avenant au présent contrat qui entrera en vigueur au 1.1.2023.

4.8.5 Respect des droits des résidents et procédures de gestion des plaintes

L'EMS dispose d'une procédure ad hoc de gestion des plaintes selon les directives du service du médecin cantonal qui font parties intégrantes de l'autorisation d'exploiter.

4.8.6 Devoir d'information

L'EMS renseigne chaque résident et son représentant administratif et/ou thérapeutique sur l'étendue des prestations qu'il délivre conformément au présent contrat (art. 13 al. 2 let. a RPMS) et sur ses modalités de fonctionnement.

Il les renseigne quant aux conditions financières (prestations à la charge de la personne, modalité de facturation et de paiement, garanties) (art. 13 al. 2 let. c RPMS).

Il les informe sur les tarifs appliqués et sur la possibilité de demander des aides cantonales et fédérales en faveur du résident, en particulier les prestations complémentaires.

Il les renseigne sur les dispositions prévues par le droit de protection de l'adulte (art. 360 et suivants du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), en particulier sur la possibilité de nommer un représentant thérapeutique et un représentant administratif.



Il les informe également sur la durée du contrat d'hébergement et sur les modalités de résiliation (art. 13 al. 2 let. d RPMS).

4.8.7 Besoins particuliers des résidents

Pour les résidents présentant des difficultés à gérer leurs affaires sur le plan administratif et ne disposant pas de l'aide de proches dans ce domaine, l'EMS les oriente vers des services spécialisés (comme Pro Senectute). Le cas échéant, l'EMS effectue un signalement à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine).

En aucun cas un membre du personnel de l'EMS ne peut être nommé curateur d'un résident de l'EMS en question. Les situations de relations familiales demeurent réservées.

4.8.8 Cessation de prise en charge d'un résident / réorientation en unité spécialisée

Exceptionnellement, l'EMS peut décider le renvoi d'un de ses résidents.

L'EMS a cependant l'obligation de lui proposer, en collaboration avec le Centre de coordination, une orientation vers un autre prestataire de soins. Le Centre de coordination s'engage à répondre à ce type de demande.

Toutefois, tant que cette orientation n'est pas mise en œuvre et que le résident n'est pas pris en charge par un autre prestataire, l'EMS doit maintenir ses prestations auprès du résident.

4.8.9 Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie peut être exigé mais ne doit en aucun cas être une condition à l'admission. Les conditions pour les admissions hors canton demeurent réservées.

5 Obligations du RSS

Le RSS s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre aux EMS de réaliser leurs objectifs. A cet effet :

- il assure une mission de coordination au sens de l'art. 12 LPMS;
- il propose, s'il le juge opportun, des modifications pour les règlements et directives afférents aux missions des EMS, dans le but de permettre une meilleure exécution de ces dernières et leur adaptation à l'évolution des besoins au sein du district;
- il associe les EMS aux réflexions et préparations de modifications de règlements, de directives ou de tout autre document analogue les concernant.

Pour la réalisation du plan de couverture des besoins (art. 20 RPMS), le RSS prend en compte dans toute la mesure du possible les projets, les objectifs de développement et les disponibilités en personnel et en locaux de chaque EMS.

6 Financement des prestations

Selon l'art. 19 LPMS, le financement des prestations est, dans ses principes, réglé par les dispositions légales fédérales et cantonales. Le présent contrat règle les modalités de prise en charge des éventuels frais d'exploitation non couverts par les contributions de l'assurance obligatoire des soins, des résidents et des pouvoirs publics cantonaux.



6.1 Frais financiers

Les frais financiers de l'EMS mandaté sont pris en charge par le RSS selon le règlement pour la prise en charge des frais financiers et d'investissement des établissements médico-sociaux du district de la Sarine.

6.2 Projets communs

- 6.2.1 Lorsque les circonstances l'exigent, le RSS initie et finance des projets qui assurent à tous les EMS l'expertise nécessaire pour y faire face et permettent une mutualisation des ressources disponibles pour rester opérationnels.
- **6.2.2** Les EMS du district peuvent financer conjointement :
 - l'étude et l'élaboration de nouveaux projets utiles au développement de leur mission, à l'initiative de la Conférence des directeurs d'EMS du district ou de la CODEMS;
 - la réalisation de prestations communes décidées par la Conférence des directeurs d'EMS du district.

Les études, projets ou prestations communes sont réalisés par les EMS qui souhaitent y participer. La contribution financière de chaque établissement est proportionnelle au nombre de lits.

7 Fonds propres et pertes d'exploitation

7.1 Gestion des risques

Lorsque le compte d'exploitation annuel le permet, l'EMS alimente en priorité ses fonds liés ou constitue des provisions dans le but de faire face à diverses situations à risques telles que :

- pertes sur débiteurs résidents d'un montant équivalent aux risques économiques, représentant au minimum 5% du montant des débiteurs résidents ouverts au 31 décembre ;
- charges pour infrastructure et équipement pour les investissements propres non pris en charge par la Codems;
- pertes futures engendrées par un éventuel déficit ou perte d'exercice. Des montants devraient être affectés progressivement à ce poste lorsque le compte d'exploitation annuel le permet, jusqu'à atteindre au minimum CHF 5'000.- par lit reconnu.

La contrepartie financière de ces montants affectés doit figurer à l'actif du bilan sous forme de liquidités.

7.2 Utilisation des fonds propres

Les fonds propres et provisions légalement constituées appartenant à l'établissement peuvent être utilisés :

- pour des prestations conformes aux missions décrites à l'article 3 du présent contrat;
- pour des réalisations en lien avec le plan de couverture des besoins du district ;
- pour des projets ou réalisations qui contribuent au développement des prestations en faveur des personnes âgées.



Les projets relatifs à de nouvelles prestations et de nouveaux investissements d'un montant supérieur à CHF 100'000.- pour lesquels l'EMS ne demande pas la prise en charge des frais financiers par le RSS doivent être annoncés à la Codems pour information avant leur réalisation.

7.3 Pertes d'exploitation

L'établissement qui rencontre des difficultés financières particulières ne pouvant raisonnablement pas être supportées par ses fonds propres et provisions légalement constituées peut formuler une demande de soutien à la Codems. Une aide ponctuelle peut lui être accordée aux conditions cumulatives suivantes :

- l'EMS accepte un audit financier externe et la désignation par la Codems d'un expert qui assiste l'établissement dans sa gestion le temps nécessaire à la mise en œuvre des mesures utiles au rétablissement de l'équilibre financier;
- toutes les dispositions légales ont été mises en œuvre correctement.

L'aide financière est accordée sous la forme d'un prêt remboursable portant intérêt aux conditions du marché. Les modalités de remboursement sont définies de cas en cas.

8 Surveillance

Le RSS exerce le devoir de surveillance prévue par la LPMS.

8.1 Surveillance administrative et financière (art. 12 al. 1 let. h LPMS)

Dans les 6 mois après la date de clôture du dernier exercice, l'EMS livre au RSS les comptes, son rapport de gestion et le rapport établi par l'organe de révision. Les provisions doivent figurer de manière apparente au passif du bilan. Un rapport d'activité est joint aux documents comptables.

8.2 Surveillance de la qualité des prestations (art 12 al. 1 let. f LPMS)

L'EMS mandaté atteste de son adhésion au référentiel QUAFIPA et s'engage à rester partenaire de QUAFIPA pour toute la durée du présent contrat de mandat de prestations.

Il transmet régulièrement au RSS l'attestation QUAFIPA.

9 Statistique administrative et médicale

L'EMS fournit au RSS les informations statistiques nécessaires à la définition de la politique médico-sociale du district de la Sarine.

10 Procédure en cas de litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends pouvant surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

En cas d'échec, elles peuvent solliciter d'un commun accord une médiation devant une commission paritaire composée de deux représentants désignés et dédommagés par le RSS et de deux représentants désignés et dédommagés par l'EMS concerné.

La commission paritaire est une commission non permanente.

A défaut d'accord, elles peuvent recourir aux voies de droit prévues par le Code de procédure et de juridiction administrative du canton de Fribourg.



11 Modifications

Le présent contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les parties pour le début d'un mois. La modification fait l'objet d'un avenant au contrat signé par les deux parties.

12 Durée du contrat, résiliation

Le contrat entre en vigueur le 1er janvier 2021. Il est conclu pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Il peut être résilié en tout temps movennant un délai de préavis de six mois.

Dans des situations exceptionnellement graves, notamment en cas de retrait de l'autorisation d'exploiter et après avoir entendu les organes de l'établissement, le RSS peut résilier le contrat avec effet immédiat. Les éventuelles avances versées par le RSS peuvent faire l'objet d'une demande de restitution.

Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Les travaux relatifs à l'élaboration du prochain mandat de prestation qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026 débuteront en automne 2024. Ces travaux seront confiés à un groupe de projet composé paritairement par le RSS et les EMS mandatés.

13 Distribution

ווסווסמוווצום						
Le présent contrat est établi en deux exemplaires :						
Originaux :	- RSS - Nom de l'EMS					
Copie:	Copie : - Service de la Prévoyance sociale					
Le Réseau santé de la Sarine						
Villars-sur-Glâne, le						
Jacques Pollet		Carl-Alex Ridoré				
Directeur génér	ral	Président du Comité de direction				
Nom de l'EMS						
Lieu, le						
Nom et prénom	n	Nom et prénom Président-e				
Directeur/trice		Président-e				